

Un salarié peut-il revendiquer des droits d'auteur sur un contenu publié par l'entreprise ?

Réponse courte

Au Luxembourg, un salarié conserve ses **droits d'auteur** sur les contenus originaux qu'il crée, même dans le cadre professionnel. L'employeur doit obtenir une **cession explicite** des droits patrimoniaux, tandis que le salarié conserve ses droits moraux inaliénables. Le seuil minimal de protection est une création originale dépassant la simple exécution technique, conformément à la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur.

La cession des droits patrimoniaux doit être **formalisée par écrit** et préciser l'étendue, la destination, le lieu et la durée de l'exploitation. L'absence de clause de cession expose l'employeur à des risques juridiques, même après la fin du contrat de travail. Le RGPD (Règlement UE 2016/679) s'applique en parallèle pour les données personnelles associées aux publications.

Définition

Les **droits d'auteur** protègent les **créations intellectuelles originales**, comprenant deux composantes distinctes : les **droits moraux** (inaliénables) qui protègent le lien entre l'auteur et son œuvre, et les **droits patrimoniaux** (cessibles) qui permettent l'**exploitation économique** de l'œuvre.

Conditions d'exercice

Pour bénéficier de la protection par le droit d'auteur, le contenu doit respecter les conditions suivantes :

Condition	Exigence
Originalité	Création intellectuelle originale
Empreinte personnelle	Reflet de la personnalité de l'auteur
Forme concrète	Expression perceptible
Apport créatif	Au-delà de la simple exécution technique
Liberté de création	Non dicté uniquement par des contraintes fonctionnelles
Protection automatique	Dès la création, sans formalité

Modalités pratiques

L'employeur doit mettre en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Description
Clause de cession	Droits patrimoniaux dans le contrat
Périmètre d'exploitation	Précis pour les réseaux sociaux
Traçabilité	Suivi des contenus et de leurs auteurs
Mention de l'auteur	Modalités de crédit définies
Validation	Procédure avant publication
Registre	Créations protégées documentées

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'établir une **charte des réseaux sociaux** incluant la gestion des droits d'auteur, et de former les collaborateurs aux **principes de propriété intellectuelle**. L'origine et les **autorisations d'utilisation** des contenus doivent être documentées pour garantir la traçabilité et la sécurité juridique.

Des **procédures de résolution des litiges** doivent être prévues, et un **registre des créations protégées** doit être tenu à jour. La consultation du service juridique ou d'un conseil spécialisé est conseillée pour rédiger les **clauses de cession** et encadrer les cas particuliers (créations de salariés en télétravail, prestataires externes, œuvres collectives).

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 18 avril 2001 (art. 1er)	Protection des œuvres originales
Loi du 18 avril 2001 (art. 3)	Droits moraux inaliénables
Loi du 18 avril 2001 (art. 11)	Cession des droits patrimoniaux
Loi du 18 avril 2001 (art. 15)	Formalisme des cessions
Art. <u>L.121-6</u> du Code du travail	Traitement des données personnelles
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Protection des données personnelles
Loi du 1er août 2018	Protection des données au Luxembourg

La cession des droits patrimoniaux doit être formalisée par écrit et préciser l'étendue, la destination, le lieu et la durée de l'exploitation. L'absence de clause de cession expose l'employeur à des risques juridiques, même après la fin du contrat de travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.